

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 05/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SERFIM RECYCLAGE

2 CHEMIN DU GENIE CS50213
69200 Vénissieux

Références : UDR-SSDAS-26-194-FP
Code AIOT : 0006103841

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2026 dans l'établissement SERFIM RECYCLAGE implanté 32 ALLEE TACHE VELIN 69200 Vénissieux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 11/06/2026 a été réalisée par l'Inspection des installations classées de façon réactive suite à un incendie s'étant produit sur le site SERFIM RECYCLAGE de Vénissieux le 09/06/2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERFIM RECYCLAGE
- 32 ALLEE TACHE VELIN 69200 Vénissieux
- Code AIOT : 0006103841
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SERFIM RECYCLAGE (filiale de SERFIM) est autorisée à exercer une activité de tri, transit et regroupement de déchets dangereux sur le site de Vénissieux. Les principaux déchets que le site reçoit sont des peintures et dérivés, divers déchets toxiques liquides ou solides, des emballages et matériaux souillés, des déchets amiantés, des bases et des acides.

L'établissement est autorisé à stocker une quantité maximale de 430 tonnes de ces déchets, répartie dans un bâtiment, armoires de stockage externe et sous un auvent. Le site est une ICPE, relevant de la rubrique 2718 (activité déchets dangereux), de la directive IED (rubrique 3550 pour le stockage de déchets dangereux) ainsi que du classement Seveso Seuil Bas (rubrique 4001).

Le site comporte les installations suivantes :

- un bâtiment administratif ;
- un bâtiment principal de 408 m², reconstruit en 2003 après l'incendie de septembre 2001 ;
- un auvent ajouté en 2003, d'une surface de 100 m².

L'activité de SERFIM Recyclage consiste à identifier précisément le déchet pris en charge, reçu souvent dans des récipients hétérogènes, puis de conditionner le déchet, au format de la filière /exutoire en aval.

En raison de son classement Seveso, le site dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) listant les dispositions et procédures applicables en cas d'incident / accident sur le site de Vénissieux.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Risque toxique
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration et rapport	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rétentions et confinement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection réactive que l'exploitant a correctement mis en œuvre le POI du site et s'est notamment assuré de l'absence d'impacts préjudiciables pour l'environnement, via la réalisation des premiers prélèvements environnementaux.

Par ailleurs, la visite a mis en évidence un enjeu de sensibilisation des producteurs de déchets clients du site de Vénissieux, et notamment les déchetteries, quant aux conditions de transfert de certains types de déchets comme les peintures assimilés, concernées par l'incendie.

En outre, si l'absence de bassin de rétention sur site n'a pas entraîné d'impact lors de la gestion de cet événement (seulement 5 m³ collecté dans le réseau interne du site), un événement de plus grande ampleur correspondant à un des grands scénarios de l'étude de dangers du site pourrait nécessiter des volumes de rétention bien plus importants (jusqu'à 288 m³) que la capacité actuelle (de l'ordre de 10 à 15 m³). La définition d'une solution technique proportionnée reste une priorité en matière de gestion des risques accidentels pour le site de Vénissieux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et rapport

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Établissement de la téléprocédure et du rapport d'incident / accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures

d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Chronologie

12:15 → une explosion est entendue au niveau d'une benne capotée (dotée d'un vérin hydraulique) contenant de la peinture et des matériaux apparentés (solvants, white spirit), sur une zone étanche au Sud-Est du site. Le POI est déclenché immédiatement avec appel de l'astreinte DREAL et des pompiers car le feu n'est pas maîtrisable d'emblée. Quelques minutes plus tard, le prestataire SOCOTEC est mobilisé pour la réalisation des premiers prélèvements environnementaux. La vanne a été isolée immédiatement.

12:30 → arrivée des pompiers de la caserne de Gerland. Selon l'exploitant, ces derniers ont indiqué ne pas avoir connaissance du POI.

12:40 → début d'arrosage avec mousse additivée, sans PFAS selon les pompiers

13:00 → arrêt de l'arrosage.

14:00 → arrivée de SOCOTEC, en vue de réaliser des prélèvements dans l'air sur site ainsi que sur les points de mesure indiqués dans le POI.

14:30 → début de la purge des réseaux de collecte interne des eaux de voirie. Le curage et le pompage ont été assurés par un hydrocureur de la société JORLAND.

15:30 → départ de l'hydrocureur. Les eaux ont été évacuées sur le site de traitement de déchets dangereux VALORTEC à Rognac (13), sous le code déchet 16 10 01*. Le BSDD correspondant est présenté durant l'inspection, 3 tonnes évacuées.

16:20 → fin de pose des instruments de SOCOTEC.

18:10 → fin des prélèvements sur l'ensemble des points de mesure.

Causes

Selon l'exploitant, la cause de l'incendie serait un comburant (chlorate de soude) mélangé dans un pot de peinture. D'après SERFIM, 90 % de déchets de la benne seraient issus de déchetteries. Les 10 % restant correspondent à des professionnels (peintres, carrossiers, etc.).

À l'arrivée des déchets sur site, seul un contrôle visuel a été réalisé.

Impacts sur l'environnement et l'activité

Le prestataire SOCOTEC a appliqué le scénario 1A de la liste des produits de décomposition du POI (s'appliquant notamment aux liquides non halogénés). Aucun des produits de décomposition attendus n'a été détecté (0 ppm).

Concernant la gestion des matières brûlées encore présentes dans la benne, l'exploitant envisage de les transférer sur le site TREDI à Salaise (38). La benne, rendue inutilisable comme a pu le constater l'Inspection sur le terrain, sera dans la mesure du possible valorisée en tant que ferraille.

Concernant l'activité du site, l'incendie a entraîné l'arrêt des activités sur l'ensemble de l'après-midi du 09/06/2026. La benne ayant été isolée à l'arrière du site et ne présentant pas de dangers particuliers, l'activité a pu reprendre le lendemain matin.

Retour d'expérience de l'exploitant

Jusqu'à présent, en cas de mauvaises pratiques constatées (par ex, matières incompatibles), SERFIM procède à des remontées d'anomalies auprès des producteurs des déchets acceptés sur site. Des pénalités et non-conformités sont applicables mais, dans le cas présent, l'exploitant ne dispose pas d'assez d'éléments pour incriminer les déchetteries suspectées.

Toutefois une communication est prévue envers la totalité des déchetteries clientes du site, ainsi que des industriels. SERFIM prévoit également de se déplacer sur les déchetteries incriminées. Les renouvellements d'appels d'offre entraînant des sessions de formation de la part de SERFIM, un ciblage sur les comburants est prévu par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La télédéclaration de l'incident ayant déjà été effectuée par l'exploitant à la date de rédaction du présent rapport, l'exploitant transmettra dans un délai de 15 jours :

→ le rapport d'incident détaillé ;

→ un échéancier pour la réalisation de la campagne de communication / sensibilisation auprès de producteurs de déchets, ainsi que le contenu envisagé de cette dernière. Les dates de réalisation

des formations sur site, notamment les déchetteries, et les programmes correspondant seront transmis à l'Inspection des installations classées.

→ le BSDD d'évacuation des matières brûlées sur le site TREDI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Production d'un état des matières stockées en amont de l'événement

Prescription contrôlée :

Etat des matières stockées-dispositions spécifiques.

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'Inspection des installations classées demande en séance à l'exploitant de préparer l'état des matières stockées sur site le lundi 8 juin 2026 (veille de l'incident) et mardi 9 juin 2026 (jour de l'incident).

Le contenu de la benne ayant brûlé sera détaillé par producteur et par typologie de déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra l'état des matières stockées sur site le lundi 8 juin 2026 (veille de l'incident) et mardi 9 juin 2026 (jour de l'incident).

Le contenu de la benne ayant brûlé sera détaillé par producteur et par typologie de déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis

Prescription contrôlée :

Bassin de confinement des eaux incendie.

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m³, sauf dérogation prévue à l'article 26 ter.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe :

- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;

- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;

- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;

- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part.

Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels.

- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées. Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La vanne guillotine a pu être fermée concomitamment à la levée de doute sur l'incendie. La visite terrain a permis de constater que les réseaux de collecte étaient en bon état. Interrogé par l'Inspection, l'exploitant indique que le réseau est dimensionné en DN 200 / DN 160, ce qui représente une capacité de rétention de seulement 10 à 15 m³ environ. L'incendie a généré au maximum 5 m³ d'eaux d'extinction. Toutefois, le volume en place est bien en dessous du volume théorique calculé selon la méthodologie D9 / D9A (288 m³). Ce sujet sera traité dans le cadre de la mise en demeure du 04/12/2025 et du futur PAC consolidé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant, dans le cadre du PAC et de la remise en conformité vis-à-vis de la mise en demeure du 04/12/2025, définira la solution technique adaptée de confinement des eaux incendie pour le site de Vénissieux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois